

**DÉCISION N° 127/2022/ARMP/CRD/DEF DU 07 DECEMBRE 2022
STATUANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITE TEMPORAIRE
DES PRESTATIONS RELATIVES AU SERVICE DE NETTOIEMENT FORMULEE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMATH DANSOKHO DE KEDOUGOU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la requête du Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou reçue le 23 novembre 2022 à l'ARMP ;

Madame Catherine Aïssata BA, Cellule d'Enquête et d'Instruction des recours, entendue en son rapport ;

Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

ACTE DE SAISINE DU CRD

Par requête reçue le 23 novembre 2022 à l'ARMP, le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de poursuivre temporairement les prestations relatives au service de nettoyage.

RAPPEL DES FAITS

Suite au recours contentieux du Groupe MATFIS dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) n° S_CHRADK_011_2022, le CRD a notifié au CHRADK la décision n° 064/2022/ARMP/CRD/SUS du 11 octobre 2022 ordonnant la suspension de la procédure.

Pour des nécessités de poursuite du service de nettoyage indispensable en milieu hospitalier, une demande d'autorisation d'entente directe a été adressée au Service régional des Marchés publics, Pôle de Tambacounda (SRMP_PTC).

En réponse, l'organe de contrôle a priori a rejeté la demande, par lettre du 31 octobre 2022, au motif que la saisine ne relève pas de l'urgence impérieuse et pour conclure il a recommandé au requérant de saisir le CRD.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le requérant invoque des nécessités de continuité du service public et à ce titre, il sollicite du CRD une autorisation de poursuite temporaire du service de nettoyage avec un prestataire, le temps que le recours contentieux soit vidé.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort des moyens développés que la saisine porte une demande d'autorisation de poursuite temporaire des prestations relatives au service de nettoyage du Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO, suite à l'avis négatif du Service régional des Marchés publics Pôle de Tambacounda.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 76 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, par dérogation à l'appel d'offres ouvert, l'entente directe peut être autorisée lorsque l'urgence impérieuse résultant d'une circonstance imprévisible, irrésistible et extérieure à l'autorité est caractérisée ;

Considérant que la réglementation des Marchés publics prévoit la suspension provisoire des procédures de passation selon des conditions définies aux articles 89 et 90 du Code des Marchés publics ;

Qu'ainsi, la suspension provisoire de la passation d'un marché est une étape prévue à l'avance dans toute procédure de mise en concurrence et qu'elle ne saurait être analysée en une circonstance imprévisible, irrésistible et extérieur à l'autorité ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le SRMP_PTC a rendu un avis négatif ;

Considérant toutefois qu'il est avéré que le nettoyage est indispensable en milieu hospitalier et qu'il ne doit souffrir d'aucune interruption ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que c'est l'entreprise GAN NETTOYAGE qui assure le nettoyage en l'état actuel de la procédure ;

Qu'en respect au principe d'efficacité et pour la continuité du service public, il y a lieu d'autoriser le CHRADK à continuer les prestations de nettoyage avec l'entreprise GAN NETTOYAGE pour une durée de trois (03) mois sur la base des prix consolidés dans le contrat initial et au prorata de la durée autorisée ;

Qu'il y a lieu également d'ordonner au CHRADK de soumettre le contrat au contrôle du SRMP_PTC ;

PAR CES MOTIFS :

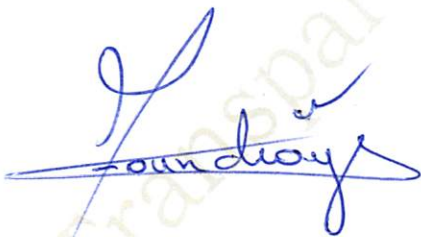
- 1) Constate que l'urgence impérieuse n'est pas caractérisée en l'espèce ;
- 2) Constate toutefois que le nettoyage est indispensable en milieu hospitalier ;
- 3) Constate qu'il ne peut y avoir d'interruption dans la fourniture de ce service ;
- 4) Autorise en conséquence le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) à poursuivre temporairement les prestations de nettoyage avec l'entreprise GAN NETTOYAGE pour une durée de trois (03) mois ;
- 5) Dit que le calcul des indemnités dues au prestataire se fera sur la base des prix consolidés dans le contrat initial et au prorata de la durée autorisée ;
- 6) Ordonne au CHRADK de soumettre le contrat au contrôle du SRMP_PTC ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG